

N° 240

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mars 1993.

PROJET DE LOI

relatif à l'emploi de la langue française.

PRÉSENTÉ

au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

Par M. Roland DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Et par Mme Catherine TASCA,

secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures,

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Langue française.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539, la France a toujours veillé au destin de sa langue.

Le présent projet de loi relatif à l'emploi de la langue française vise à préciser les règles concernant le statut et l'usage de langue nationale.

Il s'inscrit dans le prolongement de la loi du 31 décembre 1975 à laquelle il se substitue afin d'en renforcer les dispositions et de les adapter à l'évolution économique, sociale et culturelle actuelle.

I - Les fondements de la nouvelle loi

Le français est la langue de la République. Il constitue un élément essentiel de l'identité nationale et appartient au patrimoine commun. Le partage de la langue est une donnée fondamentale de la démocratie. Tel est le premier fondement du présent projet.

Le présent projet de loi ne s'oppose pas à l'utilisation des autres langues de France, en particulier les langues régionales, qui appartiennent également à ce patrimoine et dont l'usage est explicitement reconnu à plusieurs reprises. Mais le français est la langue commune de la vie publique nationale.

Il revient donc tout d'abord aux institutions publiques d'utiliser le français. Chaque citoyen doit pouvoir bénéficier des services de l'Etat et des services publics dans une langue compréhensible par tous. L'enseignement du français, qui est l'une des missions fondamentales de l'Etat, a notamment pour objet de permettre l'exercice de ce droit.

Un deuxième fondement du projet réside dans la nécessité de protéger l'individu en tant que consommateur et travailleur. Celui-ci a droit à l'information commerciale dans une langue qu'il comprend. Il en est de même pour les contrats de travail. Même si

certains citoyens comprennent et pratiquent une ou plusieurs langues étrangères, la langue française doit rester en France le véhicule général des relations économiques et sociales.

Enfin, troisième fondement du projet, la France assume d'importantes responsabilités internationales. Un quart des pays membres des Nations Unies appartient à la Communauté francophone. Ces pays placent dans la langue française une part de leur présent et de leur avenir. Certains d'entre eux ont adopté des dispositions strictes afin de défendre l'usage du français. La France doit, au premier rang, conduire la promotion de la langue française et assurer son rayonnement.

II - L'opportunité du projet

L'emploi de la langue française sur le territoire national connaît, aujourd'hui, une certaine régression depuis que plusieurs activités du pays ne se déroulent plus uniquement dans la langue nationale. Il en est ainsi de certaines réunions scientifiques subventionnées où l'emploi de la langue française est exclu alors que les participants en sont français ou francophones. De nombreux contrats exclusivement en langue étrangère sont signés par des organismes publics français. Il arrive parfois que des fonctionnaires français s'adressent à des concitoyens dans une langue autre que le français. Il importe en conséquence de fixer quelques règles élémentaires pour imposer l'usage de la langue nationale sans pour autant nuire à l'apprentissage des langues étrangères.

Ce souci de défendre la langue française est conforme aux engagements internationaux de la France, en particulier au plan communautaire. Les fondements de la Communauté ne sont nullement contraires à l'existence et au développement des cultures et des langues nationales. Le Parlement européen a souvent réaffirmé le droit de l'individu de s'exprimer dans la langue de son choix, a fortiori de recevoir dans sa langue les informations indispensables. Le traité sur l'Union européenne, qui met en relief le principe de subsidiarité, affirme aussi, dans son article 128, le respect des diversités culturelles nationales.

III - Présentation du projet

L'article premier est l'application directe et nécessaire de l'article 2 de la Constitution : l'Etat dans l'accomplissement de ses missions utilise le français, sauf cas de nécessité.

L'article 2 complète la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, afin d'affirmer le rôle de l'enseignement dans la formation du citoyen à la langue française.

L'article 3 porte sur les inscriptions et les annonces verbales. Il comporte une incitation au multilinguisme. De nouveaux espaces sont ainsi ouverts aux diverses langues de France, en même temps qu'aux langues étrangères.

L'article 4 vise les congrès et colloques et en particulier le domaine de la communication scientifique. Des exigences minimales sont imposées dans les cas où une réunion bénéficie d'une aide publique. Ces exigences sont compatibles avec la responsabilité première des scientifiques, qui est de faire progresser la connaissance.

L'article 5 applique aux contrats conclus par une personne morale de droit public la règle qui veut que les personnes publiques s'expriment en français. Il est précisé qu'une version du texte en une autre langue peut, le cas échéant, accompagner un tel document.

L'article 6 concerne les biens et les services destinés au consommateur final (présentation, mentions génériques, factures, quittances, publicité). Il vise à éviter que ne soient proposés à tous des textes commerciaux que seule une minorité comprend. Il ne s'oppose aucunement à la parfaite liberté de choix de la marque commerciale.

L'article 7 traite de l'emploi de la langue française à la radio et à la télévision.

L'article 8 définit le régime des sanctions. Il prévoit la consignation des biens ou des services qui ne sont pas en conformité avec la loi.

L'article 9 modifie l'article L. 121-1 du code du travail. Il précise que le contrat de travail doit être rédigé en français.

L'article 10 complète le code du travail par un article L. 122-39-1 pour ce qui concerne le règlement intérieur et les notes à caractère impératif ou obligatoire.

L'article 11 complète le code du travail par un article L. 132-6-1 qui étend l'exigence du français aux conventions et accords collectifs, dans l'intérêt du dialogue social.

L'article 12 impose l'emploi du français dans les offres d'emploi.

L'article 13 vise à ce que l'équilibre des territoires d'outre-mer ne soit pas perturbé par le projet, du fait de leurs situations linguistiques spécifiques.

L'article 14 précise les délais d'entrée en vigueur et les délais de mise en conformité.

Le présent projet prend également en considération deux préoccupations :

- d'une part, afin d'éviter tout détournement lors de son application, il précise qu'un texte rédigé en français doit être aussi lisible que sa traduction en langue étrangère,

- d'autre part, il dispose que les traductions éventuelles doivent être au nombre de deux au minimum, afin de favoriser le plurilinguisme et non un bilinguisme restrictif.

Enfin, le Gouvernement complètera le projet de loi par des dispositions réglementaires précisant les sanctions aux obligations prévues aux articles 3 et 6, afin d'assurer le respect de la présente loi.

*

* *

L'ensemble des dispositions ainsi proposées dessinent un cadre équilibré et clair. Dans un pays de liberté, il ne peut être envisagé de restreindre, sans nécessité absolue, les libertés individuelles et commerciales. Cependant, l'enjeu que représente le bon fonctionnement linguistique de notre pays justifie que la République affirme nettement ses règles en la matière et les fasse respecter. Telle est bien la balance que le Gouvernement a voulu maintenir en présentant ce projet.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'emploi de la langue française, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les services publics font, sauf les cas de nécessité, usage de la langue française.

Art. 2.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, un alinéa ainsi rédigé :

"La maîtrise de la langue française est un objectif fondamental de l'enseignement."

Art. 3.

Toute inscription apposée sur un bien accessible au public appartenant à une personne publique ou à une personne privée chargée d'une mission de service public est rédigée en langue

française. Le texte français peut être accompagné du texte rédigé en langue régionale, ainsi que de traductions en langues étrangères, au nombre de deux au minimum. Il ne peut contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions réglementaires applicables à l'enrichissement de la langue française.

Dans le cas d'une concession, si les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, la collectivité propriétaire du bien met le bénéficiaire en demeure de faire cesser à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. L'usage du bien peut être retiré au contrevenant, si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Dans les bâtiments et sur les terrains ouverts au public ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun dont dispose l'une des personnes visées à l'alinéa premier du présent article, toute inscription ou annonce verbale est formulée en langue française et peut être accompagnée du texte rédigé en langue régionale. Elle peut être accompagnée aussi de traductions en langues étrangères, au nombre de deux au minimum.

Dans tous les cas, le texte en français doit être aussi lisible ou audible que le texte rédigé dans une autre langue.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à ces dispositions dans le domaine des transports, eu égard à la réglementation internationale qui s'y applique.

Art. 4.

Tout congrès, colloque, réunion se déroulant en France avec des participants de langue française, et bénéficiant d'une subvention ou d'un parrainage d'une personne ou d'une entreprise publiques doit offrir la possibilité d'utiliser le français pour les communications. Les documents écrits destinés à présenter le programme aux participants doivent comporter une version française. Le texte des communications distribué aux participants doit comporter au moins un résumé en français.

Toute violation des dispositions qui précèdent peut entraîner, après mise en demeure, la restitution de la subvention.

Art. 5.

Les contrats conclus par une personne morale de droit public, quels qu'en soient l'objet et la forme, doivent être rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les contrats conclus avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers peuvent comporter, outre la version en français, une ou plusieurs versions en langue autre, la version française faisant toujours foi.

Art. 6.

I - L'emploi de la langue française est obligatoire dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité, le mode d'emploi ou d'utilisation, dans la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien ou d'un service destiné au consommateur final, ainsi que dans les factures, quittances et certificats de qualification.

Il est de même obligatoire pour les termes et mentions génériques décrivant les produits et services, inclus dans les documents ayant pour objet d'informer le consommateur.

Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités connus du grand public sous un vocable appartenant à une langue étrangère ou à une langue régionale.

II - Le texte français peut être complété d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Dans tous les cas, le texte français doit être facilement lisible.

Art. 7.

L'emploi du français est obligatoire, dans les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article 6 de la présente loi, pour les journaux, émissions d'information et de jeux, commentaires sportifs, bandes-annonces et messages publicitaires diffusés par les sociétés nationales de programmes, la société titulaire d'une

concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée et les différentes catégories de services autorisés diffusés par voie hertzienne, terrestre ou satellite.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux programmes et parties de programmes conçus pour être diffusés intégralement en langue étrangère ou régionale ou à vocation pédagogique, ni aux parties liturgiques des émissions culturelles.

Les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 6 sont applicables aux émissions et messages visés au premier alinéa du présent article, aux doublages des émissions de radiodiffusion ainsi qu'aux sous-titrages et aux doublages des émissions de télévision.

Art. 8.

Les infractions aux dispositions de l'article 6 sont constatées par les agents habilités en vertu des textes d'application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et poursuivies comme en matière d'infractions à cette loi.

Lorsque ces agents constatent que des biens ou des services sont proposés au consommateur final en infraction aux dispositions de l'article 6, ils peuvent, en outre, en ordonner la consignation dans un local professionnel non accessible au public ou tout autre lieu autorisé par le service, jusqu'à mise en conformité des inscriptions ou documents d'accompagnement par adjonction du texte en français.

Le procès-verbal mentionnant les objets consignés est adressé sous quarante-huit heures au procureur de la République.

Si aucune mise en conformité n'est intervenue dans un délai de quinze jours, les agents peuvent saisir sur requête le président du tribunal de grande instance ou le magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, afin de proroger la consignation pour une durée fixée par ordonnance.

La mainlevée peut intervenir à tout moment dans les mêmes formes que la décision de consigner.

Ces dispositions ne sont pas exclusives des autres mesures prises en application de la loi du 1er août 1905 ou de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs.

Dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte les infractions aux dispositions de l'article 6 sont constatées par la police judiciaire qui peut, le cas échéant, ordonner la consignation des biens proposés au consommateur final en infraction aux dispositions de l'article 6, dans les conditions énoncées au deuxième alinéa du présent article.

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, le contrat de travail constaté par écrit et à exécuter sur le territoire français est rédigé en français. Il ne peut contenir ni terme étranger ni expression étrangère lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions réglementaires en vigueur."

Art. 10.

Il est ajouté, après l'article L. 122-39 du code du travail, un article L. 122.39-1 ainsi conçu :

"*Art. L. 122-39-1.* Le règlement intérieur de l'entreprise et les notes de service, lorsque celles-ci ont un caractère impératif ou obligatoire, ainsi que tout document comportant des obligations pour le salarié sont rédigés en français. Ils ne peuvent contenir ni terme étranger, ni expression étrangère lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions réglementaires en vigueur."

Art. 11.

Il est ajouté, après l'article L. 132-6 du code du travail, un article L. 132-6-1 ainsi conçu :

"Art. L. 132-6-1. Les conventions ou accords collectifs doivent être intégralement rédigés en français. Toute disposition rédigée en langue étrangère ou contenant un terme ou une expression étrangère lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions réglementaires en vigueur, est inopposable à celui qui justifie d'un défaut de compréhension ou d'un risque de confusion."

Art. 12.

Le premier membre de phrase du 3°) du cinquième alinéa de l'article L. 311-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"3°) Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions réglementaires en vigueur".

(Le reste sans changement.)

Art. 13.

La présente loi s'applique dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte sans préjudice des dispositions particulières à ces territoires concernant l'emploi de la langue française et en tenant compte de l'usage des langues locales qui y sont pratiquées.

Art. 14.

Pour les articles 3, 5, 6, 7 et 10, la mise en conformité des produits et documents existant à la date de promulgation de la présente loi devra être réalisée dans un délai de dix-huit mois.

Fait à Paris, le 17 mars 1993.

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : Roland DUMAS

Le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures

Signé : Catherine TASCA